

# Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1876-07.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

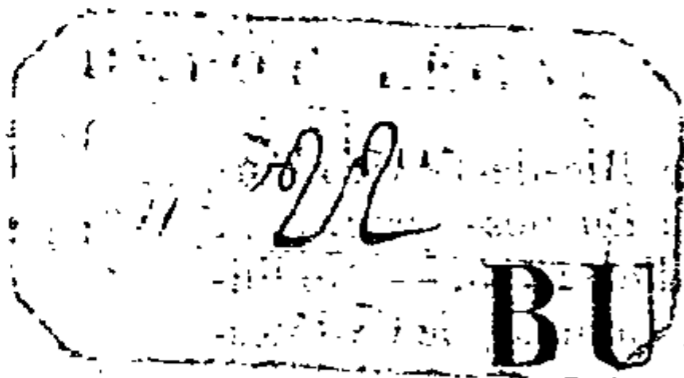
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

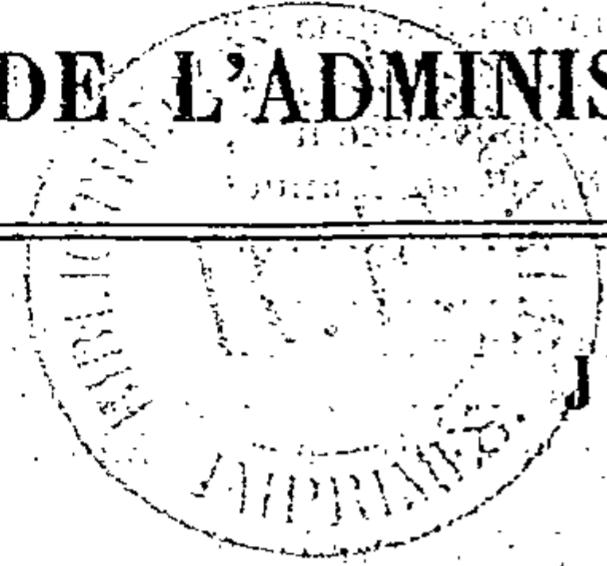
7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



# BULLETIN

MENSUEL

## DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



JUILLET 1876.

### SOMMAIRE.

#### 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

Pages.

#### INSTRUCTION N° 209. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU.

BORDEREAUX d'expédition et documents analogues. — Sont assimilés aux factures et admis à circuler par la poste au tarif des papiers d'affaires. . .	314 et 315
<b>NOTIFICATIONS DIVERSES.</b>	
NOMINATIONS dans l'ordre national de la Légion d'honneur et dans les emplois supérieurs. . . . .	316
COPIE d'un décret concernant les conditions imposées aux candidats à l'inspection générale des finances. . . . .	317 et 318
PUBLICATION d'une nouvelle édition du Dictionnaire des postes . . . . .	318 et 319
LES CARTES postales, comme tous les objets confiés au service, peuvent porter sur la suscription des timbres, griffes, étiquettes ou mentions manuscrites faisant connaître le nom, la profession et l'adresse des expéditeurs. . . . .	319 et 320
ASSIMILATION d'objets à la correspondance de service. — Modification au Manuel des franchises. . . . .	320 et 321
OBJETS assimilés à la correspondance de service. — Modification au Bulletin mensuel n° 86 supplémentaire et au Manuel des franchises. . . . .	321 et 322
FRANCHISES POSTALES. — Concession de franchises. — Publication d'un 1 <sup>er</sup> supplément au Manuel des franchises. — Objets qui ne peuvent être assimilés à la correspondance de service. . . . .	322 et 323
CIRCONSCRIPTIONS et dépôts de remonte de la Guerre. . . . .	323
NOUVEAU RÉGIME applicable aux correspondances officielles de ou pour l'extérieur. . . . .	323 et 324
DATES de départ pour le cap de Bonne-Espérance, l'Ascension et S <sup>te</sup> -Hélène. . . . .	324 et 325
BUREAUX français admis à participer à l'échange des mandats internationaux. — Bureaux cessant de participer à ce service. . . . .	325
TIMBRE d'impôt de guerre appliqué sur les lettres originaires d'Espagne. . . . .	325 et 326
RELATIONS avec le Sénégal et le Gabon, par la voie d'Angleterre. . . . .	326 et 327
PLUS de limites de poids pour les lettres de valeurs déclarées échangées avec l'Allemagne. . . . .	327
CRÉATIONS, suppressions et modifications survenues pendant les mois d'avril et de mai 1876, dans la nomenclature des bureaux de poste allemands. . . . .	327 à 329

	Pages.
PAQUEBOTS-POSTES français. — Reprise de l'escale de Rio-de-Janeiro, aux traversées d'aller de la ligne directe de Bordeaux à Buenos-Ayres. . . . .	329 et 330
PAQUEBOTS-POSTES français. — Convention du 15 juillet 1875. — Modification des services maritimes postaux concédés à la Compagnie des Messageries maritimes. . . . .	330 à 333
MODIFICATIONS à opérer sur les affiches n° 484 (Paris) et n° 484 quinquies (département). . . . .	333 et 334
DEMANDE de renseignements. . . . .	334
LE BUREAU de distribution de la Goulette (Tunisie) est autorisé à émettre et à payer des mandats. . . . .	334 et 335
CORRECTIONS et modifications à l'Instruction générale, à l'appendice n° 8, aux Bulletins mensuels n° 86 supplémentaire et n° 87 et au Manuel des franchises. . . . .	335
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste. . . . .	336
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes. . . . .	336
PUBLICATION d'un 19 <sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises. . . . .	337 à 339
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer. . . . .	340 et 341

## 2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé. . . . .	342 à 344
---	-----------

## 3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de dévouement. . . . .	345 et 346
--	------------

# 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

## INSTRUCTION N° 209.

**1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIÉS.**

**BORDEREAUX D'EXPÉDITION ET DOCUMENTS ANALOGUES. — SONT ASSIMILÉS AUX FACTURES ET ADMIS À CIRCULER PAR LA POSTE AU TARIF DES PAPIERS D'AFFAIRES.**

M. le Ministre des finances a pris, à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1876, sur la proposition de l'Administration, la décision suivante :

« Sont assimilés aux factures ordinaires et admis, en conséquence, à circuler par la poste, au tarif et aux conditions prévus pour les papiers d'affaires par l'article 6 de la loi du 3 août 1875, les bordereaux d'expédition ou documents analogues, contenant seulement les désignations relatives aux objets expédiés, que ces objets les accompagnent ou non. »

Cette décision a pour objet d'assimiler purement et simplement aux factures des bordereaux et documents analogues dont elle fait mention; Elle met seulement pour condition à cette assimilation que les documents dont il s'agit ne devront contenir que les désignations relatives aux objets expédiés. C'est déjà ce qui existe pour les factures.

De même que des factures, les bordereaux d'expédition ou documents

analogues auront droit à la taxe fixée par l'article 6 de la loi du 3 août 1875, soit qu'ils aient été confiés à la poste avec des échantillons susceptibles d'être expédiés par cette voie, soit qu'ils y aient été remis isolément et que les marchandises, dont ils contiendraient la désignation, aient été expédiées par une voie étrangère à la poste.

Les agents trouveront ci-dessous un modèle de bordereau d'expédition qui servira à leur donner une idée du caractère des documents que la décision du 1<sup>er</sup> juillet a en vue, ainsi que de la nature des indications que comportent ces documents.

SOCIÉTÉ DES MINES DE.....

*Expéditions du 1<sup>er</sup> juillet 1876.*

N° de l'AGENCE.	DESTINATAIRES.	D'ORDRE.	EN GARE DE	SORTE de combustibles.	NUMÉRO du wagon.	POIDS NET.
HOUILLE.						
84	Morel.....	M. R.	La Courtensourt..	Ordinaire	V. X. 782	10,000
818	C <sup>ie</sup> de Carmaux	"	Toulouse.....	Gros.	V. F. X. 252	9,680
				Grêle.	V. F. X. 135	9,800
525	Escudé.....	"	Lannemezan.....	Gros.	V. F. X. 1040	9,840
						39,320
COKE.						

Ils sont invités à prendre bonne note des dispositions de la présente instruction et à en assurer la régulière exécution, chacun en ce qui le concerne.

ANNOTATIONS À PORTER À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 237, — renvoi (2), — à la suite de la nomenclature des pièces considérées comme papiers de commerce ou d'affaires, ajouter les indications suivantes ;

« Les factures, acquittées ou non; les bordereaux d'expédition ou « documents analogues contenant seulement les désignations relatives « aux objets expédiés, que ces objets les accompagnent ou non. (Déc. « min. fin. 1<sup>er</sup> juillet 1876.)

*Le Directeur général des Postes,*

A. LIBON.

## NOTIFICATIONS DIVERSES.

---

### BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

---

#### NOMINATIONS DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Par décret en date du 18 juillet 1876, rendu sur la proposition de M. le Ministre des finances,

M. Brière, directeur du département du Rhône, à Lyon;

M. de Finance, directeur du département de l'Eure, à Evreux;

Et M. Dursens, chef du bureau du matériel à l'Administration centrale,

Ont été nommés chevaliers dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

---

#### NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés ministériels rendus sur la proposition du Directeur général des postes :

1° En date du 10 juin 1876 :

Receveur de bureau composé à Argentan (Orne), M. Mahéo, commis principal à Caen, en remplacement de M. Delaunay, non acceptant;

Receveur de bureau composé à Roubaix (Nord), M. Bosquet, receveur à Rive-de-Gier, en remplacement de M. Beauvalot, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite;

Receveur de bureau composé à Rive-de-Gier (Loire), M. Tourrel, receveur de bureau simple à Tournon (Ardèche), en remplacement de M. Bosquet.

2° En date du 29 juin 1876 :

Receveur du bureau composé de Paris n° 38, M. Boscher, receveur à Montrouge-Paris, en remplacement de M. Darcy, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite;

Receveur de bureau composé à Montrouge-Paris, M. Richard, commis principal au bureau de Paris n° 15, en remplacement de M. Boscher.

3° En date du 4 juillet 1876 :

Directeur des bureaux ambulants de la ligne du Nord, à Paris, M. Rousseau, directeur des bureaux ambulants de la ligne du Nord-Ouest, en remplacement de M. Messein, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite;

Directeur des bureaux ambulants de la ligne du Nord-Ouest, à Paris, M. Guillemet, sous-chef au bureau de la correspondance intérieure, à l'Administration centrale, secrétaire particulier du Directeur général, en remplacement de M. Rousseau.

---

COPIE D'UN DÉCRET CONCERNANT LES CONDITIONS IMPOSÉES AUX CANDIDATS  
À L'INSPECTION GÉNÉRALE DES FINANCES.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre des finances,

Vu le décret du 31 mars 1860, concernant les conditions imposées aux candidats à l'inspection générale des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Les adjoints à l'inspection générale des finances seront choisis parmi les surnuméraires ou employés de l'Administration des finances, et des administrations financières, tant à Paris que dans les départements; parmi ceux de la Caisse des dépôts et consignations et parmi les attachés aux secrétariats de la première présidence et du parquet de la Cour des comptes, âgés de vingt-deux ans au moins et de trente ans au plus, ayant plus de deux ans de services et pourvus du diplôme de licencié en droit.

Toutefois, la durée des services sera diminuée d'une année pour les candidats qui auront accompli dans l'armée le volontariat d'un an.

Pourront également être nommés adjoints à l'inspection, les élèves de l'École polytechnique, sortis admissibles dans les services du Gouvernement, ayant au moins un an de services dans l'Administration des finances ou dans les administrations ci-dessus énumérées.

Les candidats appartenant à cette double catégorie auront à subir un examen d'aptitude, et devront, en outre, justifier d'un revenu personnel de 2,000 francs ou d'un engagement contracté par leurs parents de leur servir une pension d'égale somme pendant toute la durée de l'adjonction.

ART. 2. Les adjoints ne pourront être admis au grade d'inspecteur de 4<sup>e</sup> classe qu'après deux tournées d'inspection au moins, et lorsque, d'après le mode déterminé par le Ministre des finances, ils auront été reconnus aptes à remplir les fonctions de ce grade.

Ceux des adjoints qui auront été déclarés non admissibles pourront être replacés, avec la position qu'ils y occupaient, dans l'administration à laquelle ils appartenaient.

ART. 3. Sont admis à concourir pour le grade d'inspecteur de 4<sup>e</sup> classe, dans la proportion d'un quart des vacances, en tant qu'ils n'auront pas moins de vingt-cinq ans ni plus de trente ans, et après avoir subi un examen de capacité, les employés comptant sept ans de services, et occupant au moins les positions suivantes :

Dans les administrations centrales du ministère des finances ainsi qu'à la Caisse des dépôts et consignations :

Le grade de commis ordinaire;

Aux secrétariats de la première présidence et du parquet de la Cour des comptes :

Le grade d'attaché;

Dans les administrations financières : aux contributions directes, le grade de contrôleur; aux douanes, celui de commis principal, de commis de direction ou de vérificateur; aux contributions indirectes, celui de commis de direction; à l'enregistrement et aux domaines, celui de receveur, de receveur-rédacteur ou celui de receveur-contrôleur; aux forêts, celui de garde général; aux manufactures de l'État, celui de sous-ingénieur ou de vérificateur; aux postes, celui de contrôleur.

Les sept ans de service seront, comme à l'article 1<sup>er</sup>, réduits d'une année pour les candidats qui auront accompli le volontariat.

ART. 4. Le décret du 31 mars 1860 est abrogé.

ART. 5. Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 19 juin 1876.

Signé M<sup>l</sup> DE MAC MAHON.

---

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

---

PUBLICATION D'UNE NOUVELLE ÉDITION DU DICTIONNAIRE DES POSTES.

Une 5<sup>e</sup> édition du Dictionnaire des postes, comprenant toutes les modifications prescrites par les bulletins mensuels jusqu'au n<sup>o</sup> 77 inclusivement, a été publiée récemment, avec l'autorisation de l'Administration, par les soins de MM. Oberthür et fils, imprimeurs-éditeurs à Rennes.

Cette édition a été complètement refondue et faite sur un nouveau plan : elle est divisée en deux parties présentant, dans leur ordre alphabétique, la première le nom de toutes les communes et ceux des sections de communes les plus importantes de la France continentale et de la Corse, y compris les communes et les sections de communes des départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie qui avaient formé jusqu'ici un supplément particulier; la deuxième, les mêmes renseignements pour l'Algérie. On y a mentionné, en outre, tous les bureaux télégraphiques gérés, soit par les fonctionnaires de l'Administration des télégraphes, soit par les agents des Postes, en exécution de la loi du 6 décembre 1873.

Cette édition est destinée à remplacer les diverses éditions du Dictionnaire des postes qui ont été fournies successivement au service depuis 1859.



Des exemplaires cartonnés en seront envoyés, au fur et à mesure des livraisons faites par les imprimeurs, aux services ci-après désignés :

	Nombre d'exemplaires par service.
Directions départementales . . . . .	3
Recettes composées de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	5
————— de 2 <sup>e</sup> classe . . . . .	3
————— de 3 <sup>e</sup> classe . . . . .	2
————— de 4 <sup>e</sup> classe . . . . .	1
Recettes simples des quatre classes et facteurs-boîtiers . . .	1
Directeurs des bureaux ambulants . . . . .	2
Bureaux ambulants . . . . .	1
Agents embarqués à bord des paquebots . . . . .	1
Bureaux français à l'étranger . . . . .	1

Chaque exemplaire sera accompagné des bulletins rectificatifs imprimés et gommés publiés par MM. Oberthür postérieurement au Bulletin mensuel n° 77 précité jusqu'au Bulletin n° 88 du mois de juillet courant.

A partir du bulletin n° 89 du mois d'août prochain, toutes les corrections ou modifications que comporteront les exemplaires de la nouvelle édition du Dictionnaire des postes devront y être très-exactement portées, soit à la main, soit au moyen des bulletins rectificatifs de la maison Oberthür dont les agents auraient à se pourvoir à leurs frais.

---

LES CARTES POSTALES, COMME TOUS LES OBJETS CONFIÉS AU SERVICE, PEUVENT PORTER SUR LA SUSCRIPTION DES TIMBRES, GRIFFES, ÉTIQUETTES OU MENTIONS MANUSCRITES FAISANT CONNAÎTRE LE NOM, LA PROFESSION ET L'ADRESSE DES EXPÉDITEURS.

Il résulte de réclamations parvenues à l'Administration que des cartes postales portant au recto les timbres ou griffes des expéditeurs ont été considérées, dans certains bureaux, par suite de cette apposition, comme déchues du bénéfice de la modération de taxe accordée à ces objets par la loi du 20 décembre 1872, et surtaxées comme lettres insuffisamment affranchies.

Suivant les explications recueillies par l'Administration, ces surtaxes auraient eu lieu par application du paragraphe 3 de l'article 221 *bis* de l'Instruction générale, aux termes duquel le recto des cartes postales ne doit contenir que l'adresse des destinataires.

Cette interprétation est de tout point inadmissible. Le droit pour les expéditeurs d'énoncer par un procédé quelconque leur nom, profession et adresse sur la suscription des objets de toute nature confiés au service est absolu et ne comporte aucune restriction. Des mentions de ce genre n'ont pas, en effet, le caractère de la correspondance, et l'article 221 *bis*,

pas plus que l'arrêté ministériel du 7 octobre 1875, inséré au Bulletin mensuel n° 79, n'avait à s'en préoccuper pour les autoriser sur les cartes postales. Les mentions dont il s'agit ne sont autre chose que des indications d'ordre qui sont de nature, le cas échéant, à simplifier, faciliter, accélérer le travail des réexpéditions, et elles présentent ainsi la plus sérieuse utilité au double point de vue des intérêts des expéditeurs et de la bonne exécution du service.

---

ANNOTATIONS À PORTER TEXTUELLEMENT À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 221 *bis*, 3° alinéa, ligne 2., après les mots « destinataire » remplacer le point et virgule par une virgule et ajouter : « sauf l'indication facultative pour l'expéditeur, et pouvant être effectuée par un procédé quelconque de son nom, de sa profession et de son adresse; »

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3° BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

---

ASSIMILATION D'OBJETS À LA CORRESPONDANCE DE SERVICE. —  
MODIFICATIONS AU MANUEL DES FRANCHISES.

Le bénéfice des dispositions du paragraphe 55° de l'article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, p. xiv du Manuel des franchises, qui assimilent à la correspondance de service « les pétitions ou demandes d'intérêt privé émanant des particuliers, transmises par les maires avec leur avis motivé ou leur légalisation, lorsque cette formalité est exigible, aux fonctionnaires compétents et à l'égard desquels leur contre-seing opère la franchise, » est applicable aux demandes des fabriques, bureaux de bienfaisance et autres établissements publics, relatives au remboursement ou au placement de capitaux leur appartenant, lorsque ces demandes ont été l'objet d'une instruction et qu'elles sont expédiées par les maires aux préfets, avec une délibération à l'appui.

C'est ce qui résulte du passage suivant, extrait d'une lettre adressée le 29 juin 1876, par M. le Ministre des finances, à M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes :

« . . . . . Vous m'avez transmis, le 24 mai dernier, l'extrait d'une lettre de notre collègue au département de l'intérieur, d'où il résulte que, lorsque les demandes de fabriques, bureaux de bienfaisance et autres établissements publics, relatives au remboursement ou au placement de capitaux leur appartenant, ont été l'objet d'une instruction et qu'elles sont expédiées avec une délibération à l'appui, pour l'approbation préfectorale, elles paraissent rentrer dans la catégorie des correspondances que les maires ont à entretenir, à titre obligatoire, avec les fonctionnaires à l'égard desquels leur contre-seing opère la franchise.

« Dans ces conditions, je considère avec votre département et confor-

« mément à l'appréciation de M. le Ministre de l'intérieur, que les péti-  
 « tions de l'espèce peuvent circuler en exemption de port entre les  
 « maires et les préfets, par application de la décision du 4 avril 1859 ;  
 « mais elles ne sauraient, toutefois, être expédiées en franchise sous le  
 « contre-seing de MM. les curés. »

---

MODIFICATIONS À APPORTER AU MANUEL DES FRANCHISES.

Page 15, après le paragraphe 62° ajouter le paragraphe suivant :

« § 63°. — Les demandes des fabriques, bureaux de bienfaisance et  
 « autres établissements publics, relatives au remboursement ou au place-  
 « ment de capitaux leur appartenant, lorsqu'elles ont été l'objet d'une  
 « instruction et qu'elles sont expédiées par les maires aux préfets, avec  
 « une délibération à l'appui. » (Déc. min. fin. du 29 juin 1876. Bull.  
 mens. n° 88.)

---

OBJETS ASSIMILÉS À LA CORRESPONDANCE DE SERVICE. — MODIFICATIONS  
 AU BULLETIN MENSUEL N° 86 SUPPLÉMENTAIRE, ET AU MANUEL DES  
 FRANCHISES.

M. le Ministre des finances a pris, le 23 juin 1876, la décision sui-  
 vante :

ART. 1<sup>er</sup>. « Sont assimilées à la correspondance de service les  
 « thèses des officiers du corps de santé de la marine, qui ont obtenu les  
 « titres de docteur ou de pharmacien, adressées par les préfets maritimes  
 « à leurs collègues des autres ports, ou au Ministre de la marine, pour  
 « être réparties entre les bibliothèques des hôpitaux à Cherbourg, Brest,  
 « Lorient, Rochefort et Toulon, et à l'inspection générale du service de  
 « santé à Paris, moyennant la formalité de la déclaration prévue par  
 « l'article 8, paragraphe 5, de l'ordonnance du 17 novembre 1844, et  
 « sous la condition qu'il ne sera pas expédié plus de deux exemplaires  
 « de chaque thèse pour chacun des destinataires.

ART. 2<sup>o</sup>. « La décision prise le 24 mai dernier, relativement à la  
 « transmission en franchise des objets dont il s'agit, est annulée. »

Les agents remarqueront que cette décision ne diffère de celle du  
 24 mai 1876, qu'elle annule, qu'en ce qui concerne le nombre d'exem-  
 plaires de chaque thèse qui peut être compris dans les paquets expédiés  
 sous le contre-seing des préfets maritimes. Ce nombre, qui était d'un  
 seul exemplaire dans la première décision, a été porté à deux dans la  
 nouvelle.

En conséquence, l'annotation indiquée au Bulletin mensuel n° 86  
 supplémentaire, page 282, comme devant être portée à la page xxxix  
 du Manuel des franchises, sera modifiée ainsi qu'il suit :

Avant-dernière et dernière lignes de cette annotation, remplacer les

moté : « plus d'un exemplaire, » par les mots : « plus de deux exemplaires. »  
(Déc. min. fin. du 23 juin 1876.)

FRANCHISES POSTALES. — 1° CONCESSION DE FRANCHISES. — PUBLICATION  
D'UN 19° SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES. — 2° OBJETS QUI  
NE PEUVENT ÊTRE ASSIMILÉS À LA CORRESPONDANCE DE SERVICE.

1° Concession de franchises. — 19° supplément au Manuel.

Le 19° supplément au *Manuel des franchises*, publié ci-après, contient notification de deux décisions de M. le Ministre des finances en date des 19 et 21 juin 1876, la première de ces décisions autorisant la continuation pendant une nouvelle période d'un an, à partir du 23 juillet 1876, de l'immunité postale dont jouissent actuellement les circulaires imprimées expédiées sous bandes ou sous enveloppes ouvertes et revêtues du contre-seing du président de la Société de protection des Alsaciens-Lorrains; et la seconde accordant la franchise à la correspondance échangée entre le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, à Lille, et les directeurs de l'enregistrement et des domaines de diverses provinces de Belgique.

Ce même supplément contient encore des indications à porter à la page 49 du *Manuel*, relativement à la franchise existant actuellement pour la correspondance échangée entre les autorités espagnoles des provinces limitrophes aux départements frontières et les préfets de ces départements.

2° Objets qui ne peuvent être assimilés à la correspondance de service.

A la suite d'une demande formée par le Directeur général des contributions directes, et tendant à obtenir l'exemption de taxe pour les avis à adresser aux propriétaires de Paris, en vue d'assurer l'exécution d'un arrêté préfectoral prescrivant la révision générale du revenu cadastral imposable des propriétés bâties dans la capitale, M. le Ministre des finances a décidé, sous la date du 19 juin 1876, que les avis de l'espèce étant destinés à des particuliers et étant expédiés, non pas dans l'intérêt exclusif de l'État, mais seulement dans un intérêt purement communal, ne pouvaient être assimilés à la correspondance de service, et n'avaient pas droit, dès lors, au bénéfice de la franchise postale.

En conséquence de cette décision, la mention suivante devra être ajoutée, sur le *Manuel*, à la suite de l'article 10 de l'ordonnance du 17 novembre 1844.

Page xxix, ajouter après le paragraphe 45°, le paragraphe suivant :

« § 46°. Les avis adressés aux propriétaires par l'administration des contributions directes, en vue d'assurer l'exécution de la révision gé-

« générale du revenu cadastral imposable des propriétés bâties dans les communes. (Déc. min. fin. du 19 juin 1876. — Bull. mens. n° 88.) »

---

CIRCONSCRIPTIONS ET DÉPÔTS DE REMONTE DE LA GUERRE.

M. le Ministre de la guerre vient de transmettre un tableau présentant la nouvelle composition des circonscriptions et des dépôts de remonte de la guerre, ainsi que la liste des départements ressortissant à chacun de ces dépôts, au point de vue des tournées d'achat et d'exploration.

Ce tableau mentionne 13 départements qui n'étaient pas explorés et qui sont rattachés à des dépôts de remonte.

La communication de M. le Ministre de la guerre a nécessité le remaniement complet des deux états n°s 13 et 14 qui se trouvent aux pages 802 et 803 du Manuel des franchises.

Ces deux états ont été réunis en un seul qui portera le n° 13-14 et dont les agents trouveront un exemplaire joint au présent Bulletin mensuel.

Cet état, imprimé dans le format du Manuel des franchises, devra être intercalé entre les pages 802 et 803 de ce document. Enfin les deux états n°s 13 et 14 actuels seront billés et la mention suivante sera portée en marge de ces états : « Bulletin mensuel n° 88. »

---

2° DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

---

NOUVEAU RÉGIME APPLICABLE AUX CORRESPONDANCES OFFICIELLES DE OU POUR L'EXTÉRIEUR.

Par suite de la nouvelle décision prise par M. le Ministre des finances sous la date du 27 mai 1876, relativement aux correspondances officielles provenant ou à destination des pays d'outre-mer étrangers à l'Union, — décision qui a été notifiée au service par l'instruction n° 205, Bulletin mensuel n° 86 suppl. — des modifications importantes ont dû être introduites dans les observations préliminaires au Tarif général n° 1185.

Afin d'éviter aux agents de longues rectifications à la main sur ce document, l'Administration vient de faire réimprimer les pages 17 à 32 inclusivement du Tarif général n° 1185. Ces pages parviendront, en même temps que le présent Bulletin mensuel, aux agents munis du tarif, et devront être immédiatement enliassées, dans la forme usitée, au lieu et place des pages actuelles numérotées 17 à 32.

Il y aura lieu, en outre, d'opérer en même temps à la main, sur le document dont il s'agit, les corrections suivantes :

Table des matières, page 3, rectifier comme suit les indications relatives à la pagination : à la suite de « Correspondances réexpédiées des pays étrangers, etc. », au lieu de 20 à 28, inscrire 20 à 30 ; à la suite de « Rebuts, etc. », au lieu de 28, inscrire 30 et 31 ; à la suite de « Franchises, etc. », au lieu de 28 à 33, inscrire 31 et 32 ;

Page 33, biffer le paragraphe 101.

Page 34, § 108, à la rédaction actuelle, substituer celle qui suit :

§ 108. — « Les fonctionnaires peuvent demander, par réquisition écrite, au bureau de poste de leur résidence, l'ouverture et la vérification des lettres ou dépêches taxées qui leur seront adressées de l'étranger et qui ne présentent aucune des conditions extérieures voulues pour être distribuées en franchise. S'il est reconnu que les lettres ou dépêches concernent le service de l'État, la taxe est annulée (art. 705 et suivants de l'Instruction générale). En cas de doute sur la nature de la correspondance ou de contestation, il doit en être référé à l'Administration. »

Biffer le paragraphe 109.

L'Administration recommande aux agents de bien se pénétrer des dispositions sommaires relatives aux franchises dans les rapports internationaux qui sont contenues dans les nouveaux paragraphes 93 à 100 et 108 des observations préliminaires au Tarif général n° 1185. Ces dispositions ne sont, du reste, que le résumé de celles plus détaillées qui ont fait l'objet des instructions n° 181 (Bull. mens. 80, 3<sup>e</sup> suppl.) et 205 (Bull. mens. 86 suppl.).

---

DATES DE DÉPART POUR LE CAP DE BONNE-ESPÉRANCE, L'ASCENSION  
ET SAINTE-HÉLÈNE.

Le traité conclu entre l'Office anglais et la compagnie concessionnaire du service postal sur la ligne du cap de Bonne-Espérance par l'Ascension et Sainte-Hélène, qui a pris fin le 30 juin dernier, n'ayant pas été renouvelé, les correspondances pour ces colonies seront dorénavant expédiées par la voie des bâtiments du commerce.

Il en résulte des changements dans les départs des courriers à destination des colonies anglaises précitées. Ces départs sont fixés aux dates suivantes pendant le troisième trimestre de l'année 1876 :

*Cap de Bonne-Espérance.*

5, 6, 12, 19 et 22 juillet ;

2, 6, 16, 22 et 30 août ;

6, 13, 22 et 27 septembre.

*Ascension et Sainte-Hélène.*

12 juillet, 16 août et 13 septembre.

Tous les bâtiments du commerce se rendant au Cap font escale à

Madère et emportent les correspondances pour cette île. Mais ce service est indépendant de celui que continuent à effectuer les paquebots-postes partant de Liverpool chaque samedi à destination de Madère et de la côte d'Afrique.

Les agents devront prendre note aux sections 10, 87, 142 et 151 (col. 5) de la nomenclature G annexée au Tarif général n° 1185 des nouvelles dates de départ des courriers à destination du cap de Bonne-Espérance et des îles d'Ascension, de Madère et de Sainte-Hélène.

Les époques de retour en Angleterre des mêmes courriers n'étant plus indiquées à l'avance, il y aura lieu de biffer simplement, sans les remplacer par d'autres, les dates qui figurent aux mêmes sections 10, 87, 142 et 151 de la nomenclature G dans la colonne 9.

---

BUREAUX FRANÇAIS ADMIS À PARTICIPER À L'ÉCHANGE DES MANDATS INTERNATIONAUX. — BUREAUX CESSANT DE PARTICIPER À CE SERVICE.

A partir du 16 juillet courant, les bureaux de :

Contrexéville (Vosges),

Camp-d'Avor (Cher),

Creil (Oise),

Crépy-en-Valois (Oise),

Flavigny (Meurthe-et-Moselle),

Frontenex (Savoie),

Lézignan (Aude),

Sannois (Seine-et-Oise),

Saint-Maurice-en-Trièves (Isère),

Seront admis à participer à l'échange des mandats internationaux.

A partir de la même époque, le bureau de Ginestas (Aude) cessera d'être autorisé à émettre et à payer des mandats de l'espèce.

Les agents devront modifier en conséquence la nomenclature E annexée au Tarif général 1185, pages 99 et suivantes.

---

TIMBRE D'IMPÔT DE GUERRE APPLIQUÉ SUR LES LETTRES ORIGINAIRES D'ESPAGNE.

Il arrive assez fréquemment que des correspondances originales d'Espagne sont revêtues d'une figurine de couleur verte et d'un modèle différent de celui des timbres-postes espagnols, qui porte en exergue la mention : *Impuesto de guerra, 5 cent. peseta.*

Cette figurine, créée en vue de la perception d'un impôt intérieur, n'a aucune valeur pour opérer l'affranchissement des correspondances internationales. Elle ne doit pas être comptée dans l'évaluation de

taxe d'affranchissement. Ainsi, la taxe applicable en Espagne aux lettres affranchies pour l'Union étant de 25 centimes de peseta (0' 25°) par 15 grammes, une lettre simple de l'Espagne pour la France, qui est revêtue de deux timbres-postes de 10 centimes de peseta chacun et d'un timbre d'*impôt de guerre* d'une valeur quelconque, doit être considérée comme insuffisamment affranchie et frappée d'une taxe complémentaire de 40 centimes.

Les agents devront s'inspirer de ces explications pour répondre aux réclamations qui leur seraient présentées relativement aux taxes appliquées sur les lettres d'origine espagnole revêtues du timbre d'*impôt de guerre*.

---

RELATIONS AVEC LE SÉNÉGAL ET LE GABON PAR LA VOIE D'ANGLETERRE.

Il n'a pas été possible, au moment de l'impression de la nomenclature G pour 1876, d'indiquer les jours de départ des paquebots anglais pour le Gabon et le Sénégal au delà du mois de juin courant.

Les renseignements relatifs aux dates de départ et d'arrivée desdits paquebots pendant les six derniers mois de l'année courante viennent seulement d'être fournis à l'Administration. Ces dates sont indiquées ci-dessous :

GABON.

1° *Aller. — Expédition de Liverpool.*

1 <sup>er</sup> et 22 juillet,	14 octobre,
12 août,	4 et 25 novembre,
2 et 23 septembre,	16 décembre.

2° *Retour. — Dates probables d'arrivée.*

4 et 25 octobre,	6 et 27 décembre.
15 novembre,	

SÉNÉGAL.

1° *Aller. — Expédition de Liverpool*

8 et 29 juillet,	21 octobre,
19 août,	11 novembre,
9 et 30 septembre,	2 et 23 décembre.

2° *Retour. — Dates probables d'arrivée.*

20 septembre,	1 <sup>er</sup> et 22 novembre,
11 octobre,	13 décembre.



Les agents devront compléter en conséquence les colonnes 5 et 9 des sections 47 (Sénégal) et 55 (Gabon) de la nomenclature G annexée au tarif général n° 1185.

PLUS DE LIMITE DE POIDS POUR LES LETTRES DE VALEURS DÉCLARÉES  
ÉCHANGÉES AVEC L'ALLEMAGNE.

La convention de poste conclue, le 12 février 1872, entre la France et l'Allemagne, — convention dont les dispositions continuent à être exécutoires en matière de lettres de valeurs déclarées, — avait fixé à 250 grammes le maximum de poids des lettres de l'espèce.

Cette disposition restrictive vient d'être abrogée d'un commun accord entre les deux offices, et, désormais, les lettres de valeurs déclarées, adressées de France en Allemagne, et *vice versa*, ne seront plus assujetties à aucune limite de poids.

CORRECTION AU BULLETIN MENSUEL.

Biffer le paragraphe 15 de l'instruction n° 54, Bull. mens. n° 38, et inscrire en marge : « Voir Bull. mens. n° 88, page 327. »

CRÉATIONS, SUPPRESSIONS ET MODIFICATIONS SURVENUES, PENDANT LES  
MOIS D'AVRIL ET DE MAI 1876, DANS LA NOMENCLATURE DES BUREAUX  
DE POSTE ALLEMANDS.

Les agents devront opérer, sur la nomenclature des bureaux de poste allemands, insérée pages 207 et suivantes du Tarif général n° 1185, les modifications indiquées ci-après :

I.

*Bureaux nouvellement créés à ajouter à la nomenclature, en observant l'ordre alphabétique.*

Adelholzen (pendant la saison des bains seulement) . . . . .	Bavière.
Allach . . . . .	Bavière.
Arnbach . . . . .	Bavière.
Baeumenheim . . . . .	Bavière.
Bahrenfeld . . . . .	Prusse.
Bommern . . . . .	Prusse.
Brocken (jusqu'à la fin de septembre) . .	Prusse.
Bruckberg . . . . .	Bavière.
Büchelberg . . . . .	Bavière.
Dargen . . . . .	Prusse.
Dasing . . . . .	Bavière.
Eckweiler . . . . .	Prusse.

Edesheim.....	Bavière.
Eichenberg.....	Prusse.
Emchen.....	Prusse.
Estebrugge.....	Prusse.
Falkenstein a/Taunus.....	Prusse.
Falkenwalde.....	Prusse.
Geiselwind.....	Bavière.
Gervin.....	Prusse.
Groemitz.....	Prusse.
Grünhagen.....	Prusse.
Heiligstein.....	Bavière.
Hochzoll.....	Bavière.
Huntlosen.....	Oldenbourg.
Inchenhofen.....	Bavière.
Koenigsborn.....	Prusse.
Kurzebrack.....	Prusse.
Koenigsbrunn.....	Bavière.
Laberweinting.....	Bavière.
Langweil.....	Bavière.
Lerbach.....	Prusse.
Ludwigsbad bei Wipfeld (pendant la saison des bains),.....	Bavière.
Mamming.....	Bavière.
Manching.....	Bavière.
Niederwurzbach.....	Bavière.
Obergriesbach.....	Bavière.
Passau-Innstadt.....	Bavière.
Poesing.....	Bavière.
Radersdorf.....	Bavière.
Raitersaich.....	Bavière.
Roethenbach.....	Bavière.
Rothenstein.....	Saxe-Weimar.
Rohrbach.....	Bavière.
Rosstall.....	Bavière.
Sachsen.....	Bavière.
Satzung.....	Saxe.
Sehnelldorff.....	Bavière.
Schonach.....	Bade.
Schwarza.....	Schwarzbourg-Rudolstadt.
Skooby.....	Prusse.
Stein.....	Bavière.
Stenn.....	Saxe.
Trabitz.....	Bavière.
Trebgast.....	Bavière.
Triebes.....	Reuss (ligne cadette).
Vollmerz.....	Prusse.

Walschbronn . . . . .	Alsace-Lorraine.
Wassermungenau . . . . .	Bavière.
Weiberhammer . . . . .	Bavière.
Wickede-Asseln . . . . .	Prusse.
Wicklesgreuth . . . . .	Bavière.
Zuchering . . . . .	Bavière.
Zumhaus . . . . .	Bavière.

II.

*Bureaux supprimés à biffer sur la nomenclature.*

Au bei Landshut . . . . .	Bavière.
Breidenbach . . . . .	Lorraine.
Erharding . . . . .	Bavière.
Gross-Weismannsdorf . . . . .	Bavière.
Hintschingen . . . . .	Bade.
Moos . . . . .	Bade.
Stierhof . . . . .	Bavière.

III.

*Changements de dénominations.*

Les dénominations inscrites dans la colonne 1 devront être rectifiées conformément aux indications de la colonne 2.

ANCIENNE DÉNOMINATION. (1)	NOUVELLE DÉNOMINATION. (2)
Bargen in Baden . . . . . Bade.	Bargen Kreis Heidelberg . . . . . Bade.
Bracheln . . . . . Prusse.	Bracheln . . . . . Prusse.
Lobendau . . . . . Prusse.	Lobendau, Reg. Bez. Liegnitz. Prusse.
Malsch in Baden . . . . . Bade.	Malsch bei Rastatt . . . . . Bade.
Neukloster . . . . . Meklembourg-Schwérin.	Neukloster in Meklembourg . . . . . Meklembourg-Schwérin.
Polnisch Crone . . . . . Prusse.	Crône an der Brahe . . . . . Prusse.

2° DIVISION. — 2° BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

PAQUEBOTS-POSTES FRANÇAIS. — REPRISE DE L'ESCALE DE RIO-DE-JANEIRO, AUX TRAVERSEES D'ALLER DE LA LIGNE DIRECTE DE BORDEAUX À BUENOS AYRES.

Par suite de l'amélioration de l'état sanitaire des ports du Brésil, les paquebots de la compagnie des Messageries maritimes, partant de Bordeaux pour Buenos-Ayres, le 5 de chaque mois, reprendront l'itinéraire normal, et toucheront, à l'aller comme au retour, à l'escale de

Rio-de-Janeiro, momentanément abandonnée en vertu d'une autorisation de M. le Ministre des finances du 26 avril 1876. Voir le Bulletin mensuel n° 85 supplémentaire, page 232.)

Cette mesure recevra son exécution à dater du départ de Bordeaux sur Buenos-Ayres du 5 août prochain.

PAQUEBOTS-POSTES FRANÇAIS. — CONVENTION DU 15 JUILLET 1875. —  
MODIFICATION DES SERVICES MARITIMES POSTAUX CONCÉDÉS À LA COM-  
PAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES.

M. le Ministre des finances a conclu, le 15 juillet 1875, avec la compagnie des Messageries maritimes, une convention approuvée par une loi du 2 août de la même année et ayant pour effet de modifier certaines parties des services maritimes postaux, concédés à cette compagnie dans la Méditerranée, dans l'Océan Atlantique et dans l'Océan Indien.

Aux termes de cette convention qui est exécutoire à dater du 22 juillet 1876, et jusqu'au 22 juillet 1888, les deux lignes reliant Bordeaux à Buenos-Ayres, dont l'une était desservie à titre facultatif, sont l'une et l'autre, réglementaires et obligatoires (art. 2).

Il en est de même de la ligne de Marseille à Alexandrie (art. 1<sup>er</sup>).

L'article 1<sup>er</sup> prononce, d'autre part, la suppression des parcours ci-après :

- 1° de Constantinople à Salonique (ligne de Thessalie);
- 2° de Constantinople à Trébizonde (ligne de la mer Noire);
- 3° de Constantinople à Ibraïla (ligne du Danube).

Enfin, les paquebots des lignes du Levant, de Marseille à Constantinople et à Odessa, cesseront de visiter Odessa et limiteront leurs traversées à l'intercourse de Marseille à Constantinople.

Il n'est rien modifié aux fixations de marche des lignes de l'Indo-Chine, du Brésil et de la Plata, ainsi que des lignes qui restent main'euves dans la Méditerranée.

Les agents trouveront ci-après le texte de la convention du 15 juillet 1875 et de la loi approbative du 2 août suivant.

LOI DU 2 AOÛT 1875, PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION PASSÉE,  
LE 15 JUILLET 1875, ENTRE L'ÉTAT ET LA COMPAGNIE DES MESSAGERIES  
MARITIMES.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Sont approuvées les stipulations financières contenues dans les articles 6 et 9 de la convention passée, le 15 juillet 1875, entre le Ministre des finances et la Compagnie des Messageries maritimes, représentée par M. Denion du Pin, pour fixer à nouveau les conditions d'ex-

ploitation du service postal de navigation, dans la Méditerranée, dans l'Océan Atlantique et dans les mers de l'Indo-Chine.

ART. 2. Ladite convention, annexée à la présente loi, ne sera passible que du droit fixe de trois francs (3 francs).

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 2 août 1875.

*Le Président,*

Signé Duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

*Les Secrétaires,*

Signé FÉLIX VOISIN, ÉTIENNE LAMY.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé M<sup>al</sup> DE MAC MAHON,

DUC DE MAGENTA.

*Le Ministre des Finances.*

Signé LÉON SAY.

CONVENTION DU 15 JUILLET 1875.

Entre M. le Ministre, Secrétaire d'État des finances, agissant au nom de l'État, d'une part;

Et la compagnie des Messageries maritimes, représentée par M. Denion du Pin, administrateur de ladite Compagnie, dûment autorisé par délibération du conseil d'administration en date du 14 juillet 1875, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Le service à exécuter dans la Méditerranée donnera lieu, à partir du 22 juillet 1876, à un parcours annuel obligatoire de 146,553  $\frac{1}{3}$  lieues marines, réparti entre les lignes suivantes :

1° Lignes de Marseille à Constantinople et retour, desservies hebdomadairement, une fois tous les quatorze jours par le Pirée, une fois tous les quatorze jours par Smyrne, et comportant annuellement ensemble un parcours de 52,381  $\frac{1}{3}$  lieues marines;

2° Ligne de Marseille à Alexandrie et retour, desservie tous les quatorze jours et comportant annuellement un parcours de 25,376 lieues marines;

3° Les lignes circulaires de Syrie, desservies hebdomadairement, une fois tous les quatorze jours par Alexandrie (se combinant avec la ligne de Marseille à Alexandrie, pour compléter un service hebdomadaire d'Égypte) et enfin tous les quatorze jours par Smyrne, comportant annuellement ensemble un parcours de 68,796 lieues marines.

Cesseront d'être obligatoires et subventionnés, à compter du 22 juillet 1876, les parcours actuellement exécutés dans la mer Noire, dans le Danube et sur la ligne de Thessalie.

ART. 2. Le service à exécuter sur les lignes transatlantiques du Bré-

sil et de la Plata donnera lieu, à compter du 22 juillet 1876, à un parcours annuel obligatoire de 99,552 lieues marines, réparti entre deux lignes, — dont l'une dite ligne directe, — de Bordeaux à Buénos-Ayres et retour, desservies par quinzaine et combinées de manière à assurer alternativement un départ sur chacune des deux lignes.

ART. 3. Le service à exécuter dans les mers de l'Indo-Chine donnera lieu à un parcours annuel obligatoire de 221,077 lieues marines  $\frac{2}{3}$ , réparti entre les lignes suivantes :

1° Ligne principale de Marseille à Shang-Haï et retour, desservie tous les quatorze jours et comportant annuellement un parcours de 154,960 lieues marines ;

2° Ligne d'embranchement d'Aden à Maurice et retour, desservie tous les vingt-huit jours et comportant annuellement un parcours de 21,571 lieues marines ;

3° Ligne d'embranchement de Pointe-de-Galles à Calcutta et retour, desservie tous les vingt-huit jours et comportant annuellement un parcours de 11,700 lieues marines ;

4° Ligne d'embranchement de Singapore à Batavia, desservie tous les vingt-huit jours et comportant annuellement un parcours de 4,766 lieues marines  $\frac{2}{3}$  ;

5° Ligne d'embranchement de Hong-Kong à Yokohama, desservie tous les quatorze jours et comportant annuellement un parcours de 28,080 lieues marines.

ART. 4. Le service à exécuter sur les lignes des trois réseaux sera accompli conformément aux itinéraires actuellement en vigueur, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé par le Ministre des finances, qui aura la faculté de les réviser à toute époque, et de fixer à nouveau les points de départ et d'arrivée des lignes desservies.

S'il y a lieu à révision, cette révision sera faite de concert avec la Compagnie, en tenant compte des exigences du service postal et des intérêts de l'exploitation commerciale.

ART. 5. L'exploitation des lignes postales concédées à la Compagnie aura pour échéance commune la date du 22 juillet 1888, fixée par les conventions actuellement en vigueur comme terme de la concession de l'Indo-Chine.

ART. 6. La subvention afférente annuellement aux services de la Méditerranée et à ceux du Brésil et de la Plata est fixée, à partir du 22 juillet 1876, jusqu'au terme de la concession, à la somme de 4,382,263 fr. 31 cent.

A partir de la même date, et jusqu'au terme de la concession, la subvention annuellement afférente aux lignes de l'Indo-Chine sera ramenée à une annuité fixe de 8,573,024 fr. 26 cent.

Moyennant le paiement d'une annuité de 190,483 fr. 08 c., la Compagnie aura la faculté de ne se libérer qu'en douze années de la somme de 1,995,750 fr. 10 cent., montant des avances remboursables dont elle

a été éventuellement constituée débitrice envers l'État par la convention du 27 mai 1862.

Les subventions continueront à être payées à la compagnie par douzièmes mensuels à terme échu.

ART. 7. Trois ans au moins avant l'expiration de la concession, l'État, si la compagnie le demande, devra faire connaître les conditions dans lesquelles il entend renouveler un accord pour la continuation des services réglés par la présente convention, ou notifier sa renonciation à ces services.

ART. 8. La présente convention n'aura d'effet qu'autant que les dispositions financières qu'elle a pour but de consacrer auront été approuvées par une loi et rendues exécutoires par un décret.

ART. 9. La présente convention sera enregistrée au droit fixe de 3 francs.

*Le Ministre des Finances,*

Signé LÉON SAY.

Approuvé l'écriture :

Signé DENION DU PIN.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le vingt-deux juillet mil huit cent soixante-quinze, f° 95 v°, case 8, et f° 96 r°, cases 1 et suivantes.

Reçu trois francs et soixante-quinze centimes pour deux décimes et demi.

Pour duplicata :

Signé ( " ).

Vu pour être annexé à la loi adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 2 août 1875.

*Le Président,*

Signé Duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

*Les Secrétaires,*

Signé FÉLIX VOISIN, ÉTIENNE LAMY.

*Le Président de la République,*

Signé M<sup>al</sup> DE MAC MAHON,

DUC DE MAGENTA.

*Le Ministre des Finances,*

LÉON SAY.

---

MODIFICATIONS À OPÉRER SUR LES AFFICHES N° 484 (PARIS), ET N° 484 QUINQUIÈS (DÉPARTEMENTS) CONCERNANT LE MOUVEMENT GÉNÉRAL DES PAQUEBOTS-POSTES FRANÇAIS.

En regard des n°s 13 et 14., colonne 2, barrer « et à Odessa »; colonne 3, barrer « Odessa ».

En regard des n<sup>os</sup> 15, 16 et 17, barrer tout ce qui se rapporte à ces numéros, colonnes 2, 3, 4 et 5.

En regard du n<sup>o</sup> 18, barrer, colonne 2, « (service exécuté facultativement par la compagnie.) »

A la table alphabétique, placée au bas du tableau, supprimer :

Cavalle.....	15	Ordon.....	16
Dédéagh.....	15	Rodosto.....	15
Galatz.....	17	Salonique.....	15
Ibraïla.....	17	Samsoun.....	16
Ineboli.....	16	Sulina.....	17
Kerassunde.....	16	Trébizonde.....	16
Kustendjé.....	17	Tulscha.....	17
Odessa.....	13, 14	Varna.....	17

Colonne 7, supprimer le renvoi (15).

3<sup>e</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — REBUTS ET RÉCLAMATIONS DE LETTRES.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS.

L'Administration désire connaître les villes où existent les voies dénommées ci-après :

Rue de Soubise,  
Rue Queue-du-Renard,  
Rue de la Sabaterie,  
Rue de la Pêcherie,  
Rue de l'Hôtel-de-Ville,  
Rue d'Algésiras,  
Avenue du Tapis-Vert,  
Rue du Four,  
Rue de l'Abbaye-des-Prés.

Les receveurs des localités où ces voies existent en donneront immédiatement avis au directeur de leur département.

Chaque directeur devra transmettre, aussitôt que possible, à l'Administration, sous le timbre ci-dessus, le résumé des renseignements qu'il aura obtenus.

3<sup>e</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

LE BUREAU DE DISTRIBUTION DE LA GOULETTE (TUNISIE) EST AUTORISÉ  
À ÉMETTRE ET À PAYER DES MANDATS.

Aux termes d'une décision de M. le Ministre des finances, en date du 21 juin dernier, le bureau de distribution de la Goulette (Tunisie) est autorisé à délivrer et à payer des mandats d'articles d'argent à toute personne indistinctement, dans les conditions fixées pour les distributeurs en Algérie, par l'art. 876 de l'Instruction générale, c'est-à-dire jusqu'au chiffre maximum de 50 francs.



ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION  
GÉNÉRALE.

Article 874, à la suite du 4° alinéa concernant le bureau français de Tunis, ajouter :

« A la Goulette (régence de Tunis) le distributeur des postes françaises de cette localité (décision ministérielle du 21 juin 1876). »

Article 876, 2° alinéa après les mots « Les distributeurs en Algérie », ajouter : « Le distributeur de la Goulette (régence de Tunis). »

CORRECTIONS ET MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE, À L'APPENDICE N° 8, AUX BULLETINS MENSUELS N° 86 SUPPLÉMENTAIRE ET N° 87 ET AU MANUEL DES FRANCHISES.

Art. 68, dernier alinéa, après « 3° » ajouter « et de 4° ».

Art. 374, substituer à la rubrique actuelle la rubrique suivante : « Annulation des timbres-postes ».

Même article, biffer le renvoi 1 « voir l'empreinte du timbre oblitérant à l'appendice n° 8 », indiqué dans la dernière phrase, et qui se trouve placé au bas de la page.

Art. 375, remplacer dans la rubrique le mot « oblitérant » par « à date pour l'annulation des timbres-postes ».

Art. 705, 2° et 3° lignes, supprimer les mots suivants : « dans ce dernier cas, sous la réserve portée à l'article 710. »

Art. 1233 de l'Instruction générale, 2° alinéa, après le mot « distributions » à la 2° ligne, ajouter : « ainsi que sur les aides des bureaux comportant l'allocation dite de frais d'aide, qui désirent acquérir le titre de candidature à une recette de début ; » et à la 3° ligne, après le nombre 300, ajouter « 300 bis ».

Appendice n° 8. Biffer dans la première colonne les numéros « 372 et 374 » ; dans la deuxième colonne les mots « timbre à apposer sur les correspondances déposées à la boîte après le départ du courrier » et « timbre oblitérant » ; dans la troisième colonne l'empreinte du timbre après le départ et celle du timbre oblitérant.

Page 203 du Manuel des franchises, colonnes 3, 4, 5 et 6 du tableau n° 3, 7° ligne, biffer les indications suivantes, portées en regard du mot : « commissaires : »

Page 282 du Bulletin n° 86 suppl., 27° ligne, remplacer le n° de page « 119 » par le n° « 199 ».

Page 296 du Bulletin n° 87, 18° supplément au Manuel des franchises, colonne 1, 2° ligne, remplacer le n° de page « 5 » par le n° « 105 ».

De l'inscription maritime\* . . . . . | LF. | idem | u |

**CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.**

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureau de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement. 4
Calvados.....	Arromanches.....	Ryes.....	Arromanches (1).
	Mauvieux.....	<i>Idem.</i> .....	<i>Idem.</i>
	Tracy-sur-Mer.....	<i>Idem.</i> .....	<i>Idem.</i>
	Lion-sur-Mer.....	Délivrande (La).....	Lion-sur-Mer (1).
	Cresserons.....	<i>Idem.</i> .....	<i>Idem.</i>
	Plumetot.....	<i>Idem.</i> .....	<i>Idem.</i>
Charente-Inférieure...	Beuzeval.....	Dives.....	Beuzeval (1).
	Sainte-Soulle.....	La Jarnie.....	Sainte-Soulle (2).
Garonne (Haute-)...	Vérines.....	Nuaillé.....	<i>Idem.</i>
Mayenne.....	Encausse.....	Aspet.....	Encausse (1).
	Saint-Ursin, Fosse-Granier (la), Croix Guillaume (la), sections de la commune de Lignières-la-Doucelle.	Couptrain..... (Exceptionnellement.)	Lignières-la-Doucelle.
Meurthe-et-Moselle...	Montplaisir, section de la commune de Forcelles-Saint-Gorgon.	Vezelise.....	Haroué. (Exceptionnellement.)
Meuse.....	Salmagne.....	Bar-le-Duc.....	Ligny-en-Barrois.
Nord.....	Gamand, section de la commune de Fretin.	Pont-à-Marcq.....	Lille. (Exceptionnellement.)
	Courzieu.....	Vaugneray.....	L'Arbresle.
Rhône.....	Villard, Chambonnois, Boulois (la), Sablons (les), Deux-Maisons (les), Piétrée (la), sections de la commune de Choisy-en-Brie.	La Ferté-Faucher..... (Exceptionnellement.)	Choisy-en-Brie.
Seine-et-Marne.....			
Seine-Inférieure.....	Buglise, section de la commune de Cauville.	Octeville.....	Montivilliers. (Exceptionnellement.)

(1) Bureau temporaire fonctionnant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre.

(2) Établissement de poste de nouvelle création.

**ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.**

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
416	3	Chenereilles, Haute-Loire, 128 h. (succ.) rayer c <sup>ne</sup> Tence et y substituer ar. Yssingeaux, c <sup>ne</sup> Tence, Tence.
613	1	Rayer Fage (La), Cantal, 60 h. c <sup>ne</sup> Ally.
613	2	Entre Fages, Audo. et Fages, Dordogne, intercaler Fages, Cantal, 60 h. c <sup>ne</sup> Loupiac.

19<sup>e</sup> SUPPLÉMENT

AU MANUEL DES FRANCHISES.

19<sup>e</sup> SUPPLÉMENT AU

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
49	Autorités espagnoles des provinces limitrophes aux départements frontières.	B (au-dessous de la 6 <sup>e</sup> accolade).	Préfets ... { de l'Ariège * ..... de la Haute-Garonne * ..... de la Gironde * ..... des Basses-Pyrénées * ..... des Hautes-Pyrénées * ..... des Pyrénées-Orientales * .....
271	Directeurs de l'enregistrement et des domaines des provinces : d'Anvers à Anvers, de Brabant à Bruxelles, de la Flandre occidentale à Bruges, de la Flandre orientale à Gand, de Liège à Liège, du Hainaut à Mons.	A (au-dessous de la 4 <sup>e</sup> accolade).	Directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre du département du Nord, à Lille * .....
275	Directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre du département du Nord, à Lille.	B (au-dessous de la 1 <sup>re</sup> accolade).	Directeurs de l'enregistrement et des domaines des provinces : d'Anvers à Anvers * ..... De Brabant à Bruxelles * ..... De la Flandre occidentale à Bruges * ..... De la Flandre orientale à Gand * ..... De Liège à Liège * ..... Du Hainaut à Mons * .....
639	Président de la société de protection des Alsaciens-Lorrains.	B (en regard du contre-signataire).	Toutes personnes indistinctement (7) .....

(7) Cette concession, qui devait expirer le 23 juillet 1876, prendra fin le 23 juillet 1877 seulement.

MANUEL DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B*. S. B*. S. B*. S. B*. S. B*. S. B*.	" " " " " "	" " " " " "	" " " " " "	" " " " " "	" " " " " "
S. B.	"	"	"	"	21 juin 1876.
S. B. S. B. S. B. S. B. S. B.	" " " " "	" " " " "	" " " " "	" " " " "	Idem.
"	"	"	"	"	19 juin 1876.

3<sup>e</sup> DIVISION.

## BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE  
ÉTRANGÈRE.

2<sup>e</sup> BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6<sup>e</sup> colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NUMÉRO d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 <sup>er</sup> . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	1 <sup>er</sup> août...	Le Havre..	Molière.....	V. C.....	800	Auger.
2	Idem.....	25.....	Idem.....	Intrépide-Corse.	Idem.....	600	Idem.
3	Martinique.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Madagascar....	Idem.....	700	Idem.
4	Idem.....	20.....	Idem.....	Maria-Auger... .	Idem.....	800	Idem.
§ 2. — Bâtiments partant, à dates irrégulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
5	Arica.....	20 août. . .	Le Havre..	Pékin.....	V. C.....	950	Petit-Didier.
6	Bahia.....	25.....	Idem.....	Figaro.....	Idem.....	600	Ferrère.
7	Buenos-Ayres....	10.....	Idem.....	Adolphe-Thiers.	Idem.....	950	Postel.
8	Idem.....	25.....	Idem.....	Balavia.....	Idem.....	850	Petit-Didier.
9	Carthagène.....	30.....	Idem.....	La Moisson....	Idem.....	600	Couvert.
10	Islay.....	20.....	Idem.....	Pékin.....	Idem.....	950	Petit-Didier.
11	La Havane.....	22.....	Idem.....	Paz.....	Idem.....	840	Yrigoyen.
12	Lima.....	15.....	Idem.....	Java.....	Idem.....	950	Petit-Didier.
13	Maragnan.....	4.....	Idem.....	Augustine.....	St. irrég. .	1,500	Currie.
14	Idem.....	18.....	Idem.....	Paraense... .	Idem.....	1,800	Mac-Yver.
15	Para.....	4.....	Idem.....	Augustine.....	Idem.....	1,500	Currie.
16	Idem.....	18.....	Idem.....	Paraense.....	Idem.....	1,800	Mac-Yver.
17	Pernambuco.. . .	20.....	Idem.....	Rio-Grande....	V. C.....	650	Ferrère.
18	Port-au-Prince. . .	5.....	Idem.....	Georgina.....	V. C.....	850	Perquer.
19	Rio-de-Janeiro....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Luzitano.....	Idem.....	950	Masurier.
20	Rio-Grande-du-Sud.	30.....	Idem.....	Georges.....	Idem.....	800	Ferrère.
21	Sainte-Marthe....	30.....	Idem.....	La Moisson....	Idem.....	600	Couvert.
22	Trinidad.....	3.....	Idem.....	Marie-Agostini..	Idem.....	300	Postel.
23	Valparaiso.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Payta.....	Idem.....	950	Petit-Didier.
24	Véra-Cruz.....	15.....	Idem.....	Tabasco.....	Idem.....	800	Oriot.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4<sup>e</sup> colonne, à raison de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons et les imprimés est de 10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
25	Bahia.....	1 <sup>er</sup> acût...	Le Havre..	Henri IV.....	Steamer...	1,500	Masurier.
26	Buénos-Ayres.....	3.....	Idem.....	Memnon.....	Idem.....	1,500	Currie.
27	Idem.....	16.....	Idem.....	Porthenr.....	Idem.....	1,800	Masurier.
28	Idem.....	17.....	Idem.....	Kepler.....	Idem.....	2,000	Currie.
29	Cap Haïtien.....	19.....	Idem.....	Germania.....	Idem.....	3,090	Brostrom.
30	Idem.....	30.....	Idem.....	Rhenania (2)...	Idem.....	3,000	Idem..
31	Colon.....	19.....	Idem.....	Germania.....	Idem.....	3,000	Idem.
32	Idem.....	30.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Idem.
33	Curaçao.....	19.....	Idem.....	Germania.....	Idem.....	3,000	Idem.
34	Idem.....	30.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Idem.
35	Gonaïves.....	19.....	Idem.....	Germania.....	Idem.....	3,000	Idem.
36	Idem.....	30.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Idem.
37	La Guayra.....	19.....	Idem.....	Germania.....	Idem.....	3,000	Idem.
38	Idem.....	30.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Idem.
39	Montévidéo.....	3.....	Idem.....	Memnon.....	Idem.....	1,500	Currie.
40	Idem.....	16.....	Idem.....	Portena.....	Idem.....	1,800	Masurier.
41	Idem.....	17.....	Idem.....	Kepler.....	Idem.....	1,900	Currie.
42	Pernambuco.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Henri IV.....	Idem.....	1,500	Masurier.
43	Port-au-Prince.....	19.....	Idem.....	Germania.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
44	Idem.....	30.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Idem.
45	Porto-Plata.....	19.....	Idem.....	Germania.....	Idem.....	3,000	Idem.
46	Idem.....	30.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Idem.
47	Porto-Cabello.....	19.....	Idem.....	Germania.....	Idem.....	3,000	Idem.
48	Idem.....	30.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Idem.
49	Porto-Rico.....	19.....	Idem.....	Germania.....	Idem.....	3,000	Idem.
50	Idem.....	30.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Idem.
51	Rio-de-Janeiro.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Henri IV.....	Idem.....	1,500	Masurier.
52	Idem.....	3.....	Idem.....	Memnon.....	Idem.....	1,500	Currie.
53	Idem.....	16.....	Idem.....	Portena.....	Idem.....	1,800	Masurier.
54	Idem.....	17.....	Idem.....	Képler.....	Idem.....	2,000	Currie.
55	Savanilla.....	19.....	Idem.....	Germania.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
56	Idem.....	30.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Idem.
57	Saint-Thomas.....	19.....	Idem.....	Germania.....	Idem.....	3,000	Idem.
58	Idem.....	30.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Idem.
59	Trinidad.....	30.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 franc par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons et les imprimés est de 10 cent. par 50 gr. ou fraction de 50 gr.

(2) Pour les départs du 30, les lettres de Paris et passe devront être parvenues au Havre-port le 29 au soir, le paquebot partant le 30 à 5 heures 45 minutes avant l'arrivée du courrier qui quitte Paris le 29 à 10 heures du soir.

1<sup>re</sup> DIVISION.

3<sup>e</sup> BUREAU.

FRANCHISES,  
CONTENTIEUX  
ET TARIFS.

## 2<sup>o</sup> STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

MOIS DE MAI 1876.

TABLEAU N<sup>o</sup> 1. — *Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an 13.*  
(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarma- rie. 1	les agents des douanes et octrois. 2	les agents des postes. 3		Nombre d procès- verbaux. 5	Montant des transactions et des frais. 6	Nombre de procès-ver- baux ayant donné lieu à des acquitte- ments. 7	Nombre de procès-ver- baux ayant donné lieu à des condamna- tions. 8	Montant des amendes et des frais. 9
535	4	747	8	239	fr. c. 3,343 20	5	3	fr. c. 325 46
1,282								

TABLEAU N<sup>o</sup> 2. — *Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.*  
(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles. 1	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets. Nombre. 2	ACQUIT- TEMENTS Nombre. 3	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprison- nement de 5 jours à un mois. 8
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr. 4	de 11 à 20 fr. 5	de 21 à 50 fr. 6	au-dessus de 50 fr. 7	
7	51	7	25	5	3	4	

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6
		fr. c.			fr. c.
83	354	2,425 30	*	*	*

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7
			fr. c.			fr. c.
463	13	237	2,888 70	*	*	*



TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisitions ou vérifications né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AC- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849.. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	1,282	8	239	3,343 20	"	"	3	325 46	"	"
	"	7	"	"	51	7	33	(1)	"	"
	"	83	354	2,425 30	"	"	"	"	"	"
	463	13	237	2,888 70	"	"	"	"	"	"
TOTAUX....	1,745	111	830	8,657 20	51	7	36	325 46	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISISANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
			Ensemble fr. c.		

### 3° FAITS DIVERS.

#### ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Pédelmas, facteur rural à Espéraza (Aude), a remis à la receveuse, qui l'a rendue au propriétaire, une somme de 50 fr. 70 cent. qu'il avait trouvée en cours de tournée.

Le sieur Bouffier, facteur-boîtier à Montfort-sur-Argens (Var), a restitué un porte-monnaie contenant une somme de 10 francs à la personne qui l'avait perdu.

Le sieur Abrard, facteur de ville à Toulon-sur-Mer (Var), ayant trouvé cinq coupons de 10 francs, les a remis au receveur, qui en a fait le dépôt au bureau du commissaire central de police.

Le sieur Bailleul, facteur de ville n° 6 à Saint-Pierre-lès-Calais (Pas-de-Calais), a déposé entre les mains du receveur un portefeuille renfermant une somme de 400 francs en billets de banque et deux effets de commerce, qu'il avait trouvé en exécutant son service du bureau à la gare.

Le sieur Devulder, facteur de ville n° 6 à Saint-Omer (Pas-de-Calais), a déposé au commissariat de police une boucle d'oreille en or, enrichie de pierres fines, qu'il avait trouvée sur la voie publique.

Le sieur Chizat, facteur rural n° 1 à Saint-Rambert-sur-Rhône (Drôme), a trouvé, durant le cours de sa tournée, un porte-monnaie contenant une somme de 13 fr. 10 cent. qu'il a remis à la receveuse.

Le sieur Gaultier, facteur rural n° 2 à Grez-en-Bouère (Mayenne), a trouvé, en revenant de sa tournée, un portefeuille dans lequel il y avait un billet de banque de 50 francs, qu'il s'est empressé de remettre au receveur, lequel a pu le restituer à la personne intéressée.

Le sieur Candai, facteur de ville n° 1 à Argentan (Orne), a fait le dépôt, entre les mains du commissaire de police, d'un médaillon en or, d'une valeur de 50 francs, qu'il avait trouvé sur la voie publique.

Le sieur Trauque (aîné), facteur de ville à Toulouse (Haute-Garonne), a remis au receveur principal, qui l'a rendue à la personne qui en avait fait la perte, une montre en or d'une valeur de 200 francs.

Le sieur Clarou, facteur local n° 1 à Limoux (Aude), ayant trouvé un portefeuille contenant une somme de 950 francs en billets de banque ou valeurs au porteur, l'a déposé entre les mains du receveur qui en a fait la restitution au légitime propriétaire. Ce sous-agent s'est déjà signalé par un acte semblable.

Le sieur Guillemain, facteur rural n° 5, à Rive-de-Gier (Loire), a remis, en rentrant de tournée, entre les mains du receveur qui en a fait le dépôt au commissariat de police, un porte-monnaie renfermant une somme de 3 fr. 50 cent.

Le sieur Dufeur, facteur rural n° 3 à Sainte-Suzanne (Mayenne), a déposé à la mairie de Voutré, un porte-monnaie contenant une somme de 284 fr. 35 cent. qu'il avait trouvé en cours de sa tournée.

ACTES DE DÉVOUEMENT.

Le Président de la République a, sur la proposition du Ministre de l'intérieur, accordé une médaille d'argent de 2° classe au sieur Philippe (Jean), facteur des postes à Arracourt (Meurthe-et-Moselle), pour avoir fait preuve de courage en arrêtant un cheval emporté et en sauvant un enfant sur le point de se noyer (*Journal officiel* du 22 juin 1876).

Le sieur Gerbeaux, facteur local à Poix (Ardennes), chargé du transport des dépêches, a tué, non sans beaucoup de difficultés, un chien atteint d'hydrophobie, qui s'était introduit dans le bureau du chef de gare. Ce sous-agent a fait preuve, en cette circonstance, de courage et de sang froid.

Le sieur Gautron, facteur rural à Uzel-près-l'Oust (Côtes-du-Nord), n'a pas hésité, bien qu'il y eût péril, à se jeter à la tête d'un cheval emporté, attelé à une voiture, et il est parvenu à l'arrêter.

Le sieur Laporte, facteur rural à Morlanne (Basses-Pyrénées), a sauvé un individu qui était tombé dans un canal, où il se serait infailliblement noyé sans cette intervention.

Le sieur Sébie, facteur rural n° 4 à Grenade-sur-l'Adour (Landes), n'a pas craint de s'exposer en se jetant résolûment à la tête d'un cheval emporté, attelé à une voiture dans laquelle se trouvaient deux personnes, et il a réussi à l'arrêter, au moment où il allait se précipiter dans un ruisseau profond.

Le sieur Remy, facteur local à Rupt (Vosges), s'est distingué dans un incendie : il est parvenu, par son activité et par son dévouement, à éteindre cet incendie avant l'arrivée de tout secours.

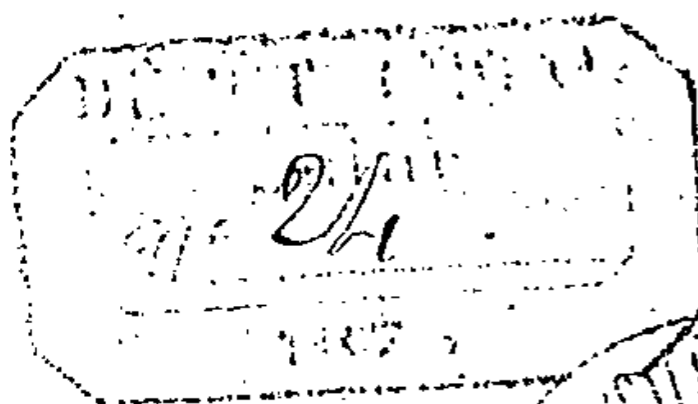
Le sieur Bresson, facteur rural à Cours (Rhône), s'est fait remarquer dans un incendie par son courage et par son dévouement.

Le sieur Petit, facteur rural n° 5 à Saint-Quentin (Aisne), ayant aperçu un individu qui s'enfuyait par l'une des fenêtres d'une maison isolée, s'est approché de cette maison où il a arrêté un autre individu qui, surpris en flagrant délit de vol, se sauvait par la même fenêtre, et il l'a contraint à le suivre jusqu'à la mairie. Le sieur Petit a montré dans cette circonstance beaucoup de courage, de dévouement et d'énergie.

Le sieur Guérin, facteur rural au Grand-Lucé (Sarthe), s'est jeté à la tête de deux chevaux emportés, attelés à une voiture, et, grâce à son dévouement et à sa présence d'esprit, il est parvenu à les arrêter avant qu'ils aient pu causer des accidents. Déjà ce sous-agent a été signalé pour sa belle conduite dans un incendie.







# BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

JUILLET 1876.

## SOMMAIRE.

### INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 210. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU.

Pages.

FRAUDE aux droits de douane et de garantie. — Indication des bureaux compris dans la zone neutralisée de l'Ain et de la Haute-Savoie.....	347 et 348
---	------------

### NOTIFICATIONS DIVERSES.

MODIFICATIONS à apporter à l'état n° 25 du Manuel des franchises pour ce qui concerne le service des enfants assistés des départements de la Charente-Inférieure et de la Seine.....	349
PUBLICATION d'un 20 <sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises.....	349 à 51
ÉLEVATION du droit de recommandation en Suisse.....	350 et 351
BUREAUX suisses admis à l'échange des mandats Internationaux.....	352

### INSTRUCTION N° 210.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

FRAUDE AUX DROITS DE DOUANE ET DE GARANTIE. — INDICATION DES BUREAUX COMPRIS DANS LA ZONE NEUTRALISÉE DE L'AIN ET DE LA HAUTE-SAVOIE.

L'instruction n° 204 a donné la liste des bureaux du département de l'Ain faisant partie de la zone neutralisée.

Parmi ces bureaux se trouvent Bellegarde-sur-Valsérine et Châtillon-de-Michaille, qui, bien qu'ayant dans leur circonscription des communes appartenant à la zone, n'en font pas partie eux-mêmes. Ces deux bureaux doivent donc être rayés de la liste.

D'un autre côté, suivant une lettre de M. le Ministre des finances du 25 juillet 1876, la zone comprend de plus, en entier, dans la Haute-Savoie, les arrondissements de Thonon et de Bonneville, ainsi que l'arrondissement de Saint-Julien, à l'exception des communes désignées ci-après, qui sont situées en deçà de la ligne de la douane : Allonziers et Cercier, dans le canton de Cruseilles; Frangy (partie sud) et Chilly, dans le canton de Frangy; Bassy (partie sud), Clermont, Desingy, Droisy, Menthonnex et Seyssel, dans le canton de Seyssel.

En définitive, la zone neutralisée des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie se compose des bureaux de poste suivants, savoir :

Dans l'Ain, Collonges, Divonne, Fernex, Gex et Saint-Genis-Pouilly;

Dans la Haute-Savoie : Bonneville, Chamonix, Cluses, Contamine-sur-Arve, Magland, Marignier, Mégève, Roche-sur-Faron, Sallanches, Samoëns, Saint-Gervais-sur-Arve, Saint-Jeoire-Faucigny, Tanninges, Vuiz-en-Sallaz (arrondissement de Bonneville); Annemasse, Bonne-sur-Ménage, le Chable, Cruseilles, Frangy, Reignier, Saint-Julien-Génevois, Valleiry (arrondissement de Saint-Julien); Abondance, le Biot, Boège, Bons, Douvaine, Évian, Morzine, Saint-Gingolph, Thonon (arrondissement de Thonon).

Les dispositions de l'instruction n° 204 devront, en conséquence, être appliquées par tous les bureaux de poste ci-dessus désignés.

Il est rappelé aux agents, à cette occasion, qu'ils ne doivent jamais manquer de faire établir les procès-verbaux constatant le résultat des vérifications prescrites par l'instruction 204 et qu'une copie doit être envoyée au directeur départemental pour être transmise à l'Administration. Le directeur du département où le procès-verbal a été dressé effectue directement la transmission et ne se sert pas à cet effet de l'intermédiaire de son collègue du département d'origine de la boîte de valeurs déclarées.

Il ne doit pas être employé de formules 112 pour l'établissement des procès-verbaux en question, comme cela a eu lieu déjà plusieurs fois. Ces procès-verbaux doivent être rédigés sur papier ordinaire.

*Le Directeur général des Postes.*

A. LIBON.

## NOTIFICATIONS DIVERSES.

---

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

---

MODIFICATIONS À APPORTER À L'ÉTAT N° 25 DU MANUEL DES FRANCHISES, POUR CE QUI CONCERNE LE SERVICE DES ENFANTS ASSISTÉS DES DÉPARTEMENTS DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE ET DE LA SEINE.

M. le Ministre de l'intérieur a transmis à M. le Ministre des finances un tableau présentant la nouvelle composition des circonscriptions des sous-inspecteurs du service des enfants assistés des départements de la Charente-Inférieure et de la Seine.

A la suite de cette communication, M. le Ministre des finances a décidé, sous la date du 22 juillet 1876, que l'état n° 25 figurant aux pages 829 à 831 du Manuel des franchises et indiquant les résidences et les circonscriptions des sous-inspecteurs du service des enfants assistés, serait modifié, pour ce qui concerne les deux départements sus-désignés, conformément au tableau fourni par M. le Ministre de l'intérieur.

En conséquence de cette décision, les agents trouveront dans le présent bulletin un tableau présentant les nouvelles circonscriptions des sous-inspecteurs du service des enfants assistés des départements de la Charente-Inférieure et de la Seine.

Ce tableau devra être intercalé entre les pages n°s 830 et 831 du Manuel des franchises et les indications actuelles de l'état n° 25 concernant les deux départements précités seront biffées.

---

PUBLICATION D'UN 20<sup>e</sup> SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Le 20<sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises ci-après publié contient notification d'une décision de M. le Ministre des finances en date du 21 juillet 1876, ayant pour objet de déterminer d'une manière précise les franchises des agents diplomatiques de France à l'étranger, tels que : ambassadeurs, ministres, chargés d'affaires, et de prévenir ainsi toutes difficultés relativement à l'échange de la correspondance officielle qu'ils ont à entretenir avec un certain nombre d'autres fonctionnaires.

Aux termes de cette décision, les ambassadeurs, ministres et chargés d'affaires de France à l'étranger, jouiront des droits de franchise et de contre-seing attribués aux agents consulaires et aux consuls de France à l'étranger.

Le 20<sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises contient notification d'une deuxième décision ministérielle en date du 25 juillet 1876, auto-



risant la continuation, pendant une nouvelle période d'un an, à partir du 11 juillet 1876, de l'immunité postale dont jouissent les imprimés émanant de l'Association générale d'Alsace-Lorraine, expédiés sous enveloppes ouvertes et revêtues du contre-seing du président de cette société.

Une troisième décision ministérielle, en date du 27 juillet 1876, a

20° SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
43	Ambassadeurs de France à l'étranger.	B (au-dessous de la 4° accolade).	Jouissent des mêmes droits de franchise et de contre-seing que les agents consulaires et les consuls de France à l'étranger.	"	"	"	"	"	21 juillet 1876.
55	Chargés d'affaires de France à l'étranger.	D (au-dessous de la 7° accolade).	Jouissent des mêmes droits de franchise et de contre-seing que les agents consulaires et les consuls de France à l'étranger.	"	"	"	"	"	Idem.
545	Ministres de France à l'étranger.	A (au-dessous de la 3° accolade).	Jouissent des mêmes droits de franchise et de contre-seing que les agents consulaires et les consuls de France à l'étranger.	"	"	"	"	"	Idem.
597	Président de l'association générale d'Alsace-Lorraine.	B (en regard du contre-signataire).	Toutes personnes indistinctement (9).	"	"	"	"	"	25 juillet 1876.
739	Trésoriers payeurs généraux.	B (en regard du contre-signataire).	Trésoriers payeurs résidant dans les colonies françaises (8).	S. B.	"	"	"	"	27 juillet 1875.

(9) Cette concession qui devait expirer le 11 juillet 1876 prendra fin le 11 juillet 1877 seulement.

(8) Pour la transmission des procès-verbaux d'envois de fonds.

autorisé la circulation en franchise, sous bandes, des procès-verbaux d'envois de fonds, transmis sous le contre-seing des trésoriers payeurs généraux aux trésoriers payeurs résidant dans les colonies françaises.

Cette décision se trouve également notifiée dans le 20° supplément.

Les indications de ce supplément devront être reportées avec le plus grand soin sur le Manuel des franchises.

2° DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ÉLEVATION DU DROIT DE RECOMMANDATION EN SUISSE.

À partir du 1<sup>er</sup> septembre prochain, le droit de recommandation perçu en Suisse sur les correspondances de toute nature à destination du territoire de l'Union sera porté de 10 centimes à 20 centimes.

ANNOTATION AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Tableau D, pages 86 et 87, en regard de la Suisse, substituer, dans la colonne 10, le chiffre 20 centimes à celui de 10 centimes.

**BUREAUX SUISSES ADMIS À L'ÉCHANGE DES MANDATS INTERNATIONAUX.**

Depuis le 20 juillet dernier, le bureau de la Cure (Suisse) est autorisé à émettre et à payer des mandats internationaux.

A partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain, les bureaux suisses de Farvagny-le-Grand (Fribourg), Grüşch (Grisons), et Rodersdorf (Soleure) seront admis à participer au même service.

Les agents devront, en conséquence, faire figurer les noms de ces bureaux sur la nomenclature F, pages 133 et suivantes du Tarif général, n° 1185.



